



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

N° 7/32

Objet : Convention de co-organisation avec la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France dans le cadre des actions relatives au sport-santé

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 17 juin 2025

Présents :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Annie COHADIER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOWSKI, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Jérôme BERTIN	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Claudine OCCHIPINTI	a donné pouvoir à	Yveline MASSON
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sophie LEBON
Romain CARTIER	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Cécile RODRIGUES	a donné pouvoir à	Isabelle BOURSIER

Secrétaire de séance : Nathalie BALIKDJIAN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision DP-25.183 du président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France portant sur la signature d'une convention de co-organisation avec la commune d'Arnouville dans le cadre d'actions relatives au "sport- santé",

Considérant que, dans le cadre de sa politique de promotion du sport, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France a décidé de co-organiser, avec les communes membres, des actions autour du « sport-santé »,

Considérant que la commune d'Arnouville a déposé une demande de co-organisation d'actions de sport santé pour un montant total de 34 537 €,

Considérant la possibilité d'obtenir de la communauté d'agglomération, un concours financier à hauteur de 50 % maximum des dépenses, soit 17 268,50 €,

Considérant que les modalités de cette co-organisation et financement afférents doivent être définies dans une convention,

Vu le projet de convention de co-organisation avec la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France dans le cadre des actions relatives au sport-santé, ci-annexé,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Tony FIDAN, Adjoint au Maire, délégué au sport et à la vie associative,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

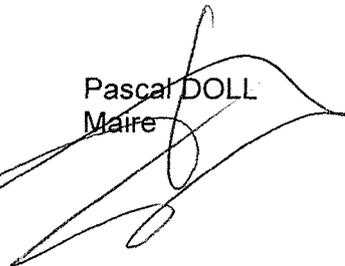
APPROUVE les termes de la Convention de co-organisation avec la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dans le cadre des actions relatives au sport-santé, annexée à la présente délibération.

AUTORISE la signature de la convention et de tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Nathalie BALIKDJIAN
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : 30/06/2025

Délibération rendue exécutoire le : 30/06/2025

conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »